

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /  
Couverture de couleur
- Covers damaged /  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /  
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /  
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin / La reliure serrée peut  
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la  
marge intérieure.
  
- Additional comments /  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /  
Qualité inégale de l'impression
  
- Includes supplementary materials /  
Comprend du matériel supplémentaire
  
- Blank leaves added during restorations may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from scanning / Il se peut que  
certaines pages blanches ajoutées lors d'une  
restauration apparaissent dans le texte, mais,  
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas  
été numérisées.

Pagination continue.

# JOURNAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ORGANE DES INSTITUTEURS CATHOLIQUES DE LA PROVINCE DE QUEBEC  
PARAISSANT TOUS LES MOIS

VOL. XV

MONTRÉAL, OCTOBRE 1896

No 6

## SOMMAIRE.

**NÉCROLOGIE.—ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS :**  
Erection et délimitation de municipalités scolaires  
—Nominations diverses, etc.—Circulaires aux inspecteurs—Fonds de pensions—Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique.—**PÉDAGOGIE ET ENSEIGNEMENT :** Leçon de choses : *Les plantes purifient l'air*—Composition : *La petite peureuse ; Qualités d'un écolier ; Qu'est-ce que l'hygiène ?*—Dictées d'orthographe usuelle—Phrases à corriger—Exercices de mémoire et de récitation—Exercices de calcul.—**TRIBUNE LIBRE :** Le système métrique (*suite*).—**LECTURE POUR TOUS :** Variétés—Pensées diverses.—**CONDITIONS D'ABONNEMENT AU JOURNAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.—ANNONCES.**

## Nécrologie.

FEU M. HORACE-AMÉDÉE LAFOND.

La mort vient de jeter le deuil dans nos rangs, en faisant une nouvelle victime : M. Horace-Amédée Lafond, professeur à l'École Champlain, est décédé le 26 septembre dernier, à l'âge de trente-trois ans.

M. Lafond était né à Saint-George de Henryville. Il fréquenta d'abord l'école de son village, alors dirigée par son père, M. Edouard Lafond, aujourd'hui à la retraite et l'un des premiers instituteurs primaires de son temps. Ses études élémentaires terminées, il vint à Montréal suivre les cours de l'École normale Jac-

ques-Cartier, où il se distingua par son amour du travail et son application à remplir ses devoirs d'élève. Il sortit breveté de cette institution, et accepta la direction de l'école catholique de Waterloo, puis celle de l'académie de La Prairie.

C'est alors que les avantages d'une profession libérale miroitèrent aux yeux de M. Lafond, et qu'il se crut de l'attrait pour la médecine. Encouragé dans cette voie par M. le Dr Longtin, sous lequel il commença ses études professionnelles, il alla les terminer à l'université de Burlington (Vermont), où il reçut, *cum laude*, le titre de docteur en médecine.

Mais il avait compté sans l'enseignement, sa carrière de prédilection, et on le vit bientôt quitter médecine et malades pour se faire de nouveau professeur. Il entra sous la commission scolaire de Montréal, et continua d'enseigner jusqu'au printemps dernier, époque où, se sentant affaiblir de plus en plus, il demanda du repos. Les commissaires, qui appréciaient ses précieuses aptitudes comme professeur et qui voulaient le conserver dans leurs écoles, lui accordèrent généreusement un congé. M. Lafond en profita pour refaire sa santé, et, au commencement de septembre dernier, il voulut reprendre ses classes. Mais, hélas ! ses forces

le trahirent de nouveau, et il se vit obligé d'interrompre ses fonctions. Tout était fini : ni l'art du médecin, ni les soins assidus et empressés d'une épouse tendre et dévouée ne le purent rappeler à la santé, et M. Lafond succombait, quelques semaines après, au terrible mal qui le minait sourdement depuis environ un an.

La mort de M. Lafond est une perte pour l'enseignement. Ses succès comme professeur, son amour du travail, l'intérêt qu'il prenait à l'éducation des enfants auraient, sans aucun doute, fait de lui un maître d'un très grand mérite.

M. Lafond était un catholique sincère, exact à remplir ses devoirs religieux. Il fit avec une résignation toute chrétienne le sacrifice immense que Dieu exigea de lui : celui de se séparer, si jeune encore, de ses amis, de sa famille, et surtout d'une épouse qui faisait le bonheur et le charme de sa vie. Espérons que Dieu, dans sa miséricorde, aura eu pour agréables ces déchirements du cœur, et qu'en récompense, notre ami jouit déjà du repos des élus.

Nous prions la famille du regretté confrère d'agréer nos plus sincères condoléances.

---

### ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS.

---

#### DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, le 31 août dernier (1896), de nommer M. Jean-Roch Paradis, commissaire d'écoles pour la municipalité du Lac-Noir, comté de l'Islet, en remplacement de lui-même. — *Gazette officielle*, 10 septembre dernier.

#### DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, de nommer, le 12 du courant (1896), M. Joseph-Arthur Labrie, commissaire d'écoles pour la municipalité de la ville de Chicoutimi, comté de Chicoutimi, en remplacement de M. Hector Lemieux, absent. — *Gazette officielle*, 19 septembre dernier.

#### DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, le 7 du courant (1896), de faire les nominations suivantes, savoir :

M. Edouard Mann, syndic d'écoles pour la municipalité de Saint-Laurent, comté de Bonaventure, en remplacement de M. Thomas McDougall, absent.

M. Edwin French, syndic d'écoles du Coteau-Landing, comté de Soulanges, en remplacement de lui-même. — *Gazette officielle*, 19 septembre dernier.

#### DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, le 18 septembre courant (1896), de nommer MM. Jérémie Bastien et Dieudonné Cousineau, commissaires d'écoles pour la municipalité de Sainte-Dorothée, comté de Laval, en remplacement de MM. Joseph Bastien et Hormisdas Dion, dont le mandat est expiré. — *Gazette officielle*, 26 septembre dernier.

#### DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

### AVIS.

Détacher de la municipalité scolaire de Montréal, le territoire ci-après décrit, savoir : La partie située entre la rue Canning et les limites actuelles de la municipalité scolaire de Sainte-Cunégonde, et entre la rue Notre-Dame et la rue Dorchester, et l'annexer à la municipalité scolaire de Sainte-Cunégonde, comté d'Hochelega.

Cette annexion ne devant s'appliquer qu'aux catholiques seulement. — *Gazette officielle*, 26 septembre dernier.

#### DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, le 28 septembre dernier (1896), de nommer M. Adolphe-François Savaria, M.P.P., commissaire d'écoles de la ville de Waterloo, comté de Shefford, en remplacement de M. le Dr J.-D. Pagé, démissionnaire. — *Gazette officielle*, 3 octobre courant.

#### DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, le 29 septembre dernier (1896), de nommer M. Epiphane Richard, commissaire d'écoles pour la municipalité de la Pointe-aux-Esquimaux, comté de Saguenay, en remplacement de M. Fulgence Richard, dont le mandat est expiré. — *Gazette officielle*, 3 octobre courant.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, le 22 septembre dernier (1896), de faire les nominations suivantes, savoir :

*Commissaires d'écoles.*

Comté de Beauce, Metghermet :—M. Joseph Wilson, en remplacement de M. William Hughes, dont le terme d'office est expiré.

Comté de Matane, Saint-Ulric :—M. David Ouellet, en remplacement de M. Alexis Lévesque, absent.—*Gazette officielle*, 3 octobre courant.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un ordre en conseil en date du 30 septembre dernier (1896), de nommer le révérend M. F.-X. Dumais, membre du bureau d'examineurs de Sainte-Anne des Monts (Gaspé), en remplacement du révérend M. Ruest, démissionnaire. — *Gazette officielle*, 3 octobre courant.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, le 30 septembre dernier (1896), de nommer M. Louis Dufresne, commissaire d'écoles pour la municipalité de "Bulstrode", comté d'Arthabaska, en remplacement de M. Evangéliste Syrenne, absent. *Gazette officielle*, 10 octobre courant.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un ordre en conseil en date du 29 septembre dernier (1896), de retrancher le lot No 14, du premier rangest du canton de Malbaie (Gaspé), pour former la municipalité scolaire de "Grande-Anse," comté de Gaspé, et de modifier, en conséquence, l'arrêté en conseil du 30 juin dernier, 1896.—*Gazette officielle*, 10 octobre courant.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Détacher de la municipalité scolaire de la "Pointe-Claire," comté de Jacques-Cartier, les lots suivants du cadastre, savoir : depuis et y compris le No 63 jusqu'au No 107 inclusivement, et les ériger en municipalité scolaire distincte, sous le nom de "Côte Saint-Remi," de la paroisse de la Pointe-Claire, comté de Jacques-Cartier.

Cette érection ne devant prendre effet que le 1er juillet prochain (1897).—*Gazette officielle*, 10 octobre courant.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

*Dissolution de la dissidence de Wickham-Ouest, dans le comté de Drummond.*

Ordre en conseil du 30 septembre 1896.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR en conseil d'ordonner, qu'attendu que les syndics dissidents de la municipalité de Wickham-Ouest, dans le comté de Drummond, ont laissé passer une année sans avoir une école, soit dans leur propre municipalité, soit conjointement avec d'autres syndics dans une municipalité voisine, et qu'ils n'ont pas mis la loi scolaire à exécution, et ne prennent aucune mesure pour avoir des écoles, et de déclarer que la corporation des syndics des écoles dissidentes pour ladite municipalité de Wickham-Ouest, dans ledit comté de Drummond, est dissoute et elle est par les présentes dissoute, en conformité du statut en tel cas fait et pourvu. — *Gazette officielle*, 10 octobre courant.

**Circulaire du surintendant aux inspecteurs.**

A messieurs les inspecteurs d'écoles de la province de Québec.

Messieurs,

Je prends la liberté de vous écrire sur divers sujets, dont deux sont, je considère, de grande importance.

Le premier se rapporte à l'enseignement agricole.

Appelés que vous êtes à faire, cet automne, la visite des écoles de votre district d'inspection, je vous prie de profiter de cette occasion pour insister auprès des commissaires d'écoles afin qu'ils favorisent l'introduction des manuels d'agriculture dans les écoles sous leur contrôle.

Vous voudrez bien aussi recommander aux instituteurs et aux institutrices, de s'efforcer d'enseigner à leurs élèves les principes élémentaires de la culture, et de leur inculquer, par ce moyen, le goût des travaux des champs.

L'enseignement de l'agriculture ne doit pas être négligé à l'école primaire ; il importe de le vulgariser et d'initier, dès le jeune âge, les fils de cultivateurs aux théories agricoles, afin qu'ils deviennent aptes ensuite à développer leurs connaissances, en les fortifiant par une étude basée sur la pratique et l'expérience.

Je compte, messieurs, sur votre zèle et votre patriotisme pour préparer les voies à cet enseignement spécial, afin que l'agriculture devienne de plus en plus en honneur, et contribue davantage au bien-être des cultivateurs et à la prospérité du pays.

Je vous envoie le manuel auquel le comité catholique du Conseil de l'Instruction a récemment donné son approbation, intitulé : " L'agriculture dans les écoles," afin de vous permettre de l'examiner et de l'apprécier selon son mérite.

2° Le second point sur lequel je désire attirer votre attention est celui de la comparaison des statistiques scolaires.

Lors de votre visite, veuillez recommander aux secrétaires-trésoriers des commissions d'écoles de procéder avec beaucoup de soin au recensement des enfants de leurs municipalités respectives.

Ces statistiques, en plusieurs cas, ne sont point préparées avec une exactitude assez minutieuse. Quelques secrétaires-trésoriers ne semblent même pas se rendre compte de leur importance et, pour s'épargner quelques heures de travail, ils préparent le recensement des enfants sans prendre toutes les informations nécessaires. Il en résulte qu'en comparant le nombre d'enfants qui fréquentent les écoles de notre province avec celui des provinces qui nous environnent, on nous place sur un pied d'infériorité quant à la fréquentation des écoles, et on prend même occasion de condamner notre système d'instruction.

Dites aux secrétaires-trésoriers combien il importe de préparer avec soin les

statistiques de nos écoles, afin qu'on n'accuse pas à tort notre population rurale d'être indifférente au progrès de l'instruction.

3° A sa séance du mois de mai dernier, le Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique a cru opportun d'amender l'article 92 de ses règlements en exigeant qu'à l'avenir les emplacements de maisons d'écoles aient au moins un demi-arpent de superficie au lieu d'un quart d'arpent, à moins d'une autorisation spéciale du surintendant. Avec un terrain plus spacieux, les commissaires pourront embellir les abords de l'école et y faire des plantations d'arbres.

En faisant connaître aux commissaires scolaires cette altération des règlements, vous leur direz que j'ai fait préparer une série de plans de maisons d'écoles par un architecte compétent. Je fais lithographier ces plans et, vers le premier novembre prochain, je serai en mesure de fournir gratuitement des plans de maisons de dimensions et de prix différents aux commissaires qui m'en feront la demande.

4° Dans vos conversations avec les commissaires d'écoles de votre district, veuillez les engager à se conformer toujours à la loi et aux règlements du comité catholique ou protestant dont ils relèvent.

Dans les contestations entre commissaires et contribuables sujettes à appel au surintendant, je vous prie d'être circonspects dans votre manière de parler et de ne pas exprimer à l'avance sur le litige une opinion qui me priverait de vous déléguer mes pouvoirs, comme la chose est déjà arrivée.

BOUCHER DE LA BRUÈRE,

Surintendant.

Québec, 10 septembre 1896.

**Fonds de Pensions.**

Les amendements suivants seront proposés au Conseil de l'Instruction publique, à sa séance prochaine :

**Acte amendant certains articles du chapitre onzième des lois sur l'Instruction publique, en ce qui a rapport au fonds de pensions des fonctionnaires de l'enseignement primaire.**

Les articles suivants des Statuts refondus de la province de Québec sont supprimés et remplacés comme suit :

Art. 2240. Il est accordé à toute personne ayant atteint l'âge de cinquante-six ans et qui a été employée comme fonctionnaire de l'enseignement primaire, durant l'espace de vingt ans ou plus, une pension annuelle calculée d'après le traitement moyen qu'elle a reçu pendant ses années d'enseignement, et pour lesquelles elle a payé la retenue.

Art. 2241. Cette pension est fixée à un cinquantième du traitement moyen, pour chaque année de service, jusqu'à concurrence de trente-cinq ans.

Art. 2242. Le traitement moyen des fonctionnaires de l'enseignement primaire ne doit pas, pour les fins du présent chapitre, dépasser la somme de mille piastres ; les pensions actuelles s'élevant à plus de sept cents piastres sont réduites à ce montant.

Art. 2243. Après vingt ans de service, tout fonctionnaire, quel que soit son âge, peut obtenir une pension, lorsqu'un accident grave ou une santé altérée le met dans l'impossibilité de continuer à remplir ses fonctions ; pourvu que cet accident ou cette mauvaise santé ne soit pas le résultat d'une conduite réprouvée par la loi ou la morale.

Après dix ans et moins de vingt de service, pour les causes mentionnées dans le paragraphe précédent, tout fonctionnaire peut demander le rembourse-

ment, sans intérêt, des sommes qu'il a versées au fonds de pensions.

Art. 2244. En cas de retraite pour cause d'affaiblissement de santé ou de maladie grave, ces infirmités et leurs causes sont constatées au moyen d'un certificat du médecin qui a soigné ce fonctionnaire, et, si la commission administrative le juge à propos, par celui d'un autre médecin choisi par elle et à ses frais.

Art. 2245. Les certificats de médecins prescrits par l'article 2244 seront préparés d'après la formule No , et assermentés par un juge de paix, ou par toute autre personne autorisée à faire prêter serment.

Art. 2255. La veuve n'est pas admise à payer la retenue que son mari aurait négligé de verser au fonds de pensions.

Art. 2260. Pour faire face aux pensions ci-haut mentionnées :

1. Une retenue dont le minimum est de deux, et le maximum de quatre pour cent, est faite sur le traitement de chaque fonctionnaire, ainsi que sur celui de toute personne laïque qui enseigne sans diplôme dans les écoles des commissaires ou syndics d'écoles, ou subventionnées par eux ou par le gouvernement.

2. Une retenue de quatre pour cent est faite annuellement sur le fonds des écoles publiques ainsi que sur la partie du fonds de l'éducation supérieure affectée au soutien des institutions conduites ou dirigées par les fonctionnaires de l'enseignement primaire.

3. Une allocation annuelle de dix mille piastres est faite par le gouvernement de la province.

Art. 2263. Si l'intérêt du dit fonds capitalisé et la somme des différentes retenues et allocations ne suffisent pas pour payer les pensions demandées et légalement accordées, la retenue sur le traitement des fonctionnaires de l'enseigne-

ment primaire, sur celui de toute autre personne laïque enseignant dans les écoles sous contrôle ou subventionnées, peut être augmentée jusqu'à concurrence de quatre pour cent, qui est le maximum du taux de la retenue.

Art. 2267. Le Surintendant retient semi-annuellement sur la subvention payable à chaque municipalité ou école normale, ou sur les traitements payables directement par le département de l'Instruction publique, les sommes nécessaires pour acquitter la retenue sur les traitements de tous leurs instituteurs ou institutrices laïques; et les autorités scolaires sont autorisées à faire sur les dits traitements, la retenue prescrite par l'article 2060, si elles le jugent à propos.

Art. 2268. Pour le fonctionnaire, la jouissance de la pension commence du jour de la cessation de son traitement, et pour la veuve, le lendemain du décès de son mari.

Art. 2279. Il est du devoir des commissaires d'écoles, des syndics d'écoles, ou corps administratifs de faire semi-annuellement un rapport mentionnant le nom, l'emploi et le traitement, pour les six mois précédents, de tous les instituteurs laïques, brevetés ou non, enseignant dans les écoles sous leur contrôle ou subventionnés par eux.

Art. 2281. L'administration du fonds de pensions des fonctionnaires de l'enseignement primaire est faite par une commission administrative composée du Surintendant de l'Instruction publique, comme président, et de quatre délégués nommés comme suit: un par la Conférence des instituteurs catholiques romains de Montréal, un par la Conférence des instituteurs catholiques romains de Québec, et deux par l'Association provinciale des instituteurs protestants; leurs services sont gratuits, mais leurs dépenses de voyages sont payées sur le fonds de pensions.

Ces délégués restent en charge tant qu'ils ne sont pas remplacés par ceux qui les ont nommés.

Art. 2282. La commission administrative règle toutes les questions relatives au fonds de pensions et aux fonctionnaires, et son jugement est final.

Un procès-verbal des délibérations de chacune de ses sessions doit être publié dans les journaux d'éducation français et anglais de la province.

Art. 2284. Il est du devoir des inspecteurs d'écoles, lors de chacune de leurs visites officielles, de visiter les pensionnaires de leur district respectif et de faire rapport au Surintendant, tous les ans, avant le mois de novembre, sur l'état de santé des pensionnaires et sur leur habilité à recevoir leur pension aux termes de la loi.

---

### Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique.

---

SESSION DU MOIS DE SEPTEMBRE 1896.

*Séance du 23 septembre 1896.*

Présents :

Le Surintendant, président ;

Mgr l'archevêque d'Ottawa,

“ l'évêque de Trois-Rivières,

“ de Rimouski,

“ de Cythère,

“ de Valleyfield,

M. le chanoine Racicot, représentant

Mgr l'archevêque de Montréal,

Mgr C.-A. Marois, représentant Mgr l'archevêque de Cyrène,

M. le chanoine Dumesnil, représentant Mgr l'évêque de St-Hyacinthe,

M. le grand vicaire Suzor, représentant Mgr l'évêque de Nicolet,

M. le grand vicaire Belley, représentant Mgr l'évêque de Chicoutimi,

M. le grand vicaire McAuley, représentant Mgr l'évêque de Sherbrooke,

L'honorable L.-R. Masson,  
 " juge L.-A. Jetté,  
 " Frs Langelier,  
 " Gédéon Ouimet,  
 " H. Archambault,  
 MM. P.-S. Murphy,  
 " Eugène Crépeau,  
 " H.-R. Gray,  
 " le Dr J.-L. Leprohon.

Lecture de lettres de NN. SS. les archevêques de Montréal et de Cyrène et des évêques de St-Hyacinthe, Nicolet, Chicoutimi et Sherbrooke, déléguant, pour assister à cette session du comité catholique :

Sa Grandeur Mgr l'archevêque de Montréal, M. le chanoine Racicot ;  
 Sa Grandeur Mgr l'archevêque de Cyrène, Mgr le grand vicaire C.-A. Marois ;  
 Sa Grandeur Mgr l'évêque de St-Hyacinthe, M. le chanoine Dumesnil ;  
 Sa Grandeur Mgr l'évêque de Nicolet, M. le grand vicaire Suzor ;  
 Sa Grandeur Mgr l'évêque de Chicoutimi, M. le grand vicaire Belley ;  
 Sa Grandeur Mgr l'évêque de Sherbrooke, M. le vicaire général McAuley.

Le procès-verbal de la dernière session est lu et adopté.

Le sous-comité chargé de l'examen des livres de classe présente le rapport qui suit :

" Sous-comité chargé de l'examen des livres de classe.

" *Session du 22 septembre 1896.*

" Présents :

" Mgr Blais, président ;  
 " l'honorable François Langelier,  
 " G. Ouimet,  
 " MM. P.-S. Murphy,  
 " le Dr Leprohon,  
 " le Surintendant.

" Le sous-comité après avoir pris communication d'un rapport de M. Bienvenu, caissier de la banque Jacques-Cartier, à Montréal, relativement à un

" ouvrage intitulé : " Book-Keeping Made Easy," par les frères du Sacré-Cœur, l'honorable M. F. Langelier, " secondé par M. le Dr Leprohon, proposée :

" Que le sous-comité persiste dans la " décision qu'il a déjà prise de ne pas " approuver " Book - Keeping Made " Easy," parce qu'il a déjà approuvé un " autre livre au moins égal, sinon supérieur, sur le même sujet, et que, pour " approuver le livre soumis, il lui faudrait rayer l'autre de la liste des livres " approuvés, conformément à la règle " adoptée par le comité catholique à la " séance du 10 septembre 1895."

" La proposition ayant été mise aux " voix, ont voté pour : L'honorable M. " Langelier, l'honorable M. G. Ouimet, " et MM. Murphy et le Dr Leprohon ; et " ont voté contre : Mgr Blais et M. le " Surintendant.

" La motion est adoptée.

" Il est résolu : que le " Manuel du " droit civique." par M. C.-J. Magnan, " soit approuvé.

" Il est résolu que les livres suivants : " Practical Lessons in the use of " English " et " Practical English Grammar," par Mary F. Hyde, soient soumis " par M. le Surintendant à un ou plusieurs instituteurs compétents pour en " faire la comparaison avec les grammaires anglaises déjà approuvées par " le comité catholique, et faire un rapport raisonné à ce sous-comité, sur la " question de savoir si les livres ainsi " soumis pour approbation sont supérieurs aux dites grammaires ainsi approuvées ; et qu'en tout cas, lesdites " grammaires ne soient approuvées que " si le prix en est réduit à quarante " centins pour celle marquée cinquante " centins, et à vingt-cinq centins pour " celle marquée trente centins."

" Il est résolu : " que ce sous-comité " ne peut recommander maintenant, au " comité catholique, d'approuver les

“ livres suivants : “ Méthode de lecture ” et “ l'Ecolier modèle, ” — secondes lectures, — par les Frères de l'Instruction chrétienne ; ainsi que la grammaire française présentée par les Frères des Ecoles chrétiennes, parce qu'il a déjà approuvé d'autres livres sur le même sujet ; mais il recommande que les deux livres de lecture soient examinés par des personnes choisies, à cet effet, par M. le Surintendant, lesquelles feront un rapport raisonné à ce sous-comité, sur la question de savoir s'ils sont supérieurs à ceux, sur le même sujet, déjà approuvés par le comité catholique.”

“ Quant au livre intitulé : “ Grammaire française, ” imprimé à Montréal, 44, rue Côté, le nom de l'auteur devra en être donné.”

“ L'approbation des éditions du “ Traité des devoirs du chrétien ” publiées par les Frères des Ecoles chrétiennes et Mercier & Cie, de Lévis, est laissée à la discrétion de M. le Surintendant.

“ Il est résolu que ce sous-comité serait disposé à approuver les livres de lecture en français et en anglais publiés par la compagnie Copp, Clarke, de Toronto, si la traduction en français en était faite par une personne possédant parfaitement la langue française, et si le prix en était réduit à cinq centins pour la première partie du premier livre de lecture, à dix centins pour la seconde partie du premier livre de lecture, et à quinze centins pour le second livre de lecture.”

“ Il est aussi résolu : “ Que, dans l'appréciation des livres qui lui seront soumis pour approbation, le sous-comité tiendra toujours compte du fait que tels livres auront été imprimés dans la province de Québec.”

(Signé) “ ANDRÉ-ALBERT,  
“ Ev. de Saint-Germain de Rimouski,  
“ Président.”

L'honorable M. François Langelier propose que ce rapport soit adopté.

Sa Grandeur Mgr l'évêque de Valleyfield, secondé par l'honorable juge Jetté, propose alors en amendement :

“ Que le rapport de ce sous-comité, en ce qui concerne le “ Book-Keeping Made Easy, ” ne soit pas adopté maintenant, mais que, vu les représentations faites et les raisons nouvelles données, séance tenante, en faveur de ce livre, il soit renvoyé de nouveau au sous-comité.”—Adopté.

*Séance du 23 septembre 1896.*

(Après-midi.)

Présents :

M. le Surintendant, président ;  
Mgr l'archevêque d'Ottawa,  
“ l'évêque de Trois-Rivières,  
“ “ de Cythère,  
“ “ de Valleyfield,  
M. le chanoine Racicot,  
Mgr C.-A. Marois,  
M. le chanoine Dumesnil,  
M. le grand vicairer Suzor,  
“ “ Belley,  
“ “ McAuley,  
L'honorable L.-R. Masson,  
“ juge L.-A. Jetté,  
“ F. Langelier,  
“ G. Ouimet,  
“ H. Archambault,  
MM. P.-S. Murphy,  
“ Eug. Crépeau,  
“ H.-R. Gray,  
“ le Dr J.-L. Leprohon.

L'honorable juge Jetté propose et il est résolu :

“ Que cette partie du rapport du sous-comité chargé de l'examen des livres de classe tel qu'amendé, qui concerne le “ Manuel de droit civique, ” ne soit pas adoptée.”

Le rapport du sous-comité chargé de l'examen des livres de classe, tel qu'amendé, est alors adopté.

Il est résolu :

“ Que M. F.-X. Boileau soit informé que le comité catholique n'a pas à s'occuper du livre intitulé : “ Pour la patrie,” vu que ce livre n'est pas un livre d'école.”

Lecture est faite du procès-verbal de la session des 26 et 27 août dernier du comité chargé de l'examen des candidats inspecteurs d'écoles.

L'honorable M. François Langelier propose, et il est résolu que ce procès-verbal soit adopté.

Le comité prend communication du projet d'amendement à la loi scolaire qui suit :

Proposé par M. le Dr Hemming, membre du comité protestant du Conseil de l'Instruction publique :

“ 1° Que la clause suivante qui décrit le principe général établi en premier lieu par l'acte 73 des lois scolaires révisées de Manitoba (1894), page 85 (reproduite dans le projet de loi révisée), savoir : “ Les contribuables d'un arrondissement scolaire, y compris les associations religieuses, de bienfaisance et d'éducation, paieront leurs cotisations respectives aux écoles de leur dénomination respective ; et, dans aucun cas, un contribuable protestant ne sera obligé de payer pour une école catholique, ni un contribuable catholique pour une école protestante,” soit insérée dans le projet de refonte de nos lois scolaires et que ce même principe puisse aussi s'appliquer à toutes les corporations et compagnies légalement organisées, de manière à accorder pleine liberté de conscience à toutes les parties intéressées.

“ Qu'afin d'obtenir la mise à exécution de ce principe, il sera nécessaire de modifier ou d'amender tous les articles

de notre loi scolaire actuelle qui le contredisent, et que, pour arriver à ce résultat, les deux secrétaires du département reçoivent, par les présentes, instruction de préparer un projet des amendements qu'il sera nécessaire de faire subir à la loi actuelle, ce projet devant être soumis au sous-comité de législation, à sa prochaine réunion, afin qu'il puisse prendre toute décision qu'il croira convenable.

“ 2° Que, dans le but d'aider aux secrétaires à préparer les amendements dont il est question dans la résolution ci-annexée, le projet non élaboré qui suit leur est suggéré (sans vouloir cependant limiter leur action à ce sujet) :

“ Que le système actuel par lequel la minorité religieuse a le droit, sous certaines conditions, de se déclarer dissidente et d'établir des écoles de sa croyance religieuse soit révoqué et remplacé par un autre. A cette fin, les évaluateurs de toute municipalité scolaire (qui n'est pas régie par une charte spéciale), après s'être enquis de chaque contribuable s'il désire payer pour le soutien des écoles catholiques ou des écoles protestantes, entreront contre son nom dans le rôle d'évaluation, auquel il faudra ajouter deux colonnes, le mot “ catholique ” ou “ protestant,” suivant le cas : ce qui aura pour effet de remplacer virtuellement le système de dissidence dans les municipalités rurales par le système de listes (*Panel system*), tel qu'il existe maintenant dans toutes les cités et dans plusieurs villes de la province, conformément à leurs chartes spéciales.

“ Que l'expression “ syndics,” pour représenter la minorité et les mots “ écoles dissidentes ” disparaissent, et que les personnes élues par la majorité et par la minorité respectivement soient désignées par les mots “ commissaires catholiques ” ou “ commissaires protes-

tants," selon le cas, et ces commissaires auront seuls juridiction sur ceux qui seront classés comme catholiques ou protestants sur le rôle d'évaluation, sans qu'il soit nécessaire qu'aucun contribuable fasse une déclaration de dissidence; et chacun de ces bureaux de commissaires d'écoles exercera tous les droits conférés à la corporation des commissaires d'écoles, indépendamment de l'action des autres bureaux de commissaires.

"Quant aux corporations et autres compagnies légalement organisées, elles devront notifier le secrétaire-trésorier de leur municipalité, par un avis dûment certifié, qu'elles désirent payer leurs cotisations scolaires aux commissaires catholiques ou aux commissaires protestants, ou aux deux; dans ce dernier cas, elles devront indiquer dans quelle proportion le partage de leurs cotisations doit se faire, et le secrétaire-trésorier devra alors faire la division de la manière requise;

"Que, dans le cas des municipalités où les contribuables de la minorité religieuse sont en si petit nombre qu'il leur est impossible d'élire un bureau de commissaires d'écoles pour les représenter et de soutenir une école, le bureau des commissaires de la majorité imposera et percevra la taxe scolaire sur la minorité, et, après déduction du pourcentage dû pour la perception, la remettra au comité catholique ou protestant du Conseil de l'Instruction publique, selon le cas (ou au Surintendant de l'Instruction publique, si on trouve que la chose est plus sage), pour être gardée en fidéicommis, soit pour les besoins futurs de cette minorité, soit pour toute autre fin relative aux écoles élémentaires, selon que ledit comité le croira convenable."

L'honorable M. François Langelier propose et il est résolu :

"Que ce comité ne voit aucune raison

"de revenir sur la décision prise en 1889, par le Conseil de l'Instruction publique, sur celui des amendements proposés par M. le Dr Hemming qui est relatif aux taxes d'école des corporations neutres.

"Mais, quant aux autres amendements suggérés, ce comité croit devoir les référer au sous-comité de législation."

Le sous-comité chargé d'étudier un projet d'organisation d'un bureau central d'examineurs pour les instituteurs catholiques soumet le rapport qui suit :

"Sous-comité chargé de l'examen d'un projet d'organisation d'un bureau central d'examineurs.

*"Session du 22 septembre 1896.*

"Présents :

"Mgr Duhamel, président ;

"Mgr Lorrain,

"L'honorable M. Masson,

"M. le Surintendant.

"Ce sous-comité, après avoir pris communication du rapport des personnes chargées d'étudier le fonctionnement des bureaux d'examineurs, suggère que ce comité recommande à Son Honneur le lieutenant-gouverneur en conseil d'établir un bureau d'examineurs central, conformément aux dispositions de l'article 1966 des Statuts refondus de Québec."

(Signé) "J.-THOMAS, arch. d'Ottawa,

Président.

M. Eugène Crépeau propose et il est résolu : "Que le rapport de ce sous-comité soit adopté."

M. Eugène Crépeau propose ensuite et il est aussi résolu : "Que le sous-comité chargé d'étudier un projet d'organisation d'un bureau central d'examineurs pour les instituteurs catholiques soit chargé de rédiger les règlements qui devront régir ce bureau.

“ Et que l'honorable M. Ouimet soit nommé membre de ce sous-comité.”  
 Le comité prend communication de la motion qui suit, proposée par l'honorable F. Langelier :

“ Que l'article 73 des règlements de ce comité est amendé, en y ajoutant ce qui suit : “ Les jeunes gens des deux sexes sont admis à suivre, à titre d'externes, les écoles normales établies pour les personnes de leur sexe, aux conditions qui précèdent, moins celle de l'âge, lequel devra être de quatorze ans au moins, et celle de signer l'engagement ci-dessus mentionné.

“ Mais ils ne peuvent être ainsi admis à titre d'externes que s'ils résident soit chez leurs parents ou tuteurs, soit chez une autre personne approuvée par le principal de l'école dont ils veulent suivre les cours, dans la ville où se tient ladite école”.

A la demande de l'honorable M. Langelier, la considération de cette motion est remise à la prochaine session, vu l'absence de Mgr l'archevêque de Cyrène.

Séance du 24 septembre 1896.

(Avant-midi.)

Présents :

- M. le Surintendant, président ;
- Mgr l'archevêque d'Ottawa,
- “ l'évêque de Trois-Rivières,
- “ “ de Cythère,
- “ “ de Rimouski,
- “ “ de Valleyfield,

- M. le chanoine Racicot,
- Mgr C.-A. Marois,
- M. le chanoine Dumesnil,
- M. le grand vicaire Suzor,
- “ “ Belley,
- “ “ McAuley,
- L'honorable L.-R. Masson,
- “ juge Jetté,
- “ G. Ouimet,
- “ H. Archambault,

- MM. P.-S. Murphy,
- “ Eug. Crépeau,
- “ H.-R. Gray,
- “ le Dr J.-L. Leprohon.

L'honorable M. Masson donne l'avis de motion qui suit :

“ 1° Qu'à l'avenir, les inspecteurs d'écoles ne soient tenus de faire qu'une seule visite aux écoles de leurs districts respectifs et que cette visite ait lieu à la fin de l'année scolaire ;

“ 2° Que les visites d'automne soient remplacées par des conférences pédagogiques que les inspecteurs d'écoles devront donner aux instituteurs et institutrices des écoles de leur district d'inspection ;

“ 3° Que ces conférences seront sous la direction de M. le Surintendant de l'Instruction publique, et seront données aux jours et lieux fixés par les inspecteurs d'écoles, qui en donneront avis aux instituteurs et institutrices ;

“ 4° Que les instituteurs et institutrices qui auront à se déplacer pour assister à ces conférences, recevront une indemnité de,..... par jour ; ces conférences ne devant pas durer plus de deux jours ;

“ 5° Que les instituteurs et institutrices pourront donner congé à leurs élèves pendant les deux jours que dureront ces conférences.”

L'honorable M. Gédéon Ouimet propose et il est résolu :

“ Que le Surintendant est autorisé à prendre la différence qu'il pourra y avoir entre la somme votée par la législature pour l'éducation supérieure et celle distribuée par ce comité, en faisant une réduction proportionnelle sur les allocations accordées.

“ Il est aussi autorisé à faire une réduction proportionnelle sur les allocations distribuées aux municipalités pauvres, de manière à ne pas dépasser la somme votée par la législature pour cette fin.”

L'honorable M. Ouimet remet à la prochaine session du comité la considération de la motion qui suit, vu qu'il désire connaître les intentions du gouvernement relativement à l'aide qu'il pourra fournir au fonds de pensions des instituteurs :

“ Qu'à la prochaine session, il proposera des amendements aux articles suivants des Statuts refondus de la province de Québec : articles 2238, 2244, 2245, 2255, 2260, 2263, 2267, 2268, 2279, 2281, 2282, 2284 et autres, pour le maintien du fonds de pensions des fonctionnaires de l'enseignement primaire et pourvoir aux moyens d'augmenter le dit fonds.”

L'honorable M. Ouimet propose et il est résolu : “ Qu'une somme de cinq cents piastres soit payée au secrétaire de ce comité pour son travail de refonte des lois scolaires.”

Mgr le grand vicaire Marois propose, secondé par M. Crépeau, et il est résolu : “ Que M. Charles Rouleau, ancien instituteur et professeur, soit nommé membre du bureau d'examineurs de Québec.”

Mgr le grand vicaire Marois propose et il est résolu : “ Que M. J.-E. Feultault, curé de Sainte-Marie, soit nommé membre du bureau d'examineurs de Beauce en remplacement de feu M. J.-A. Chaperon”.

M. le chanoine Dumesnil propose et il est résolu : “ Que le révérend M. Albert Hogue, curé de Shefford-Ouest, soit nommé membre du bureau d'examineurs de Farnham, en remplacement de feu le révérend Arthur Petit.”

Le comité ne croit pas opportun de changer la date des sessions des bureaux d'examineurs des Iles de la Madeleine et de Charlevoix.

Sur proposition de Sa Grandeur Mgr l'archevêque d'Ottawa, il est résolu que le bureau de Papineauville et Saint-

Jovite soit divisé en deux bureaux distincts.

Que le bureau de Papineauville soit composé : de M. le chanoine P.-J. Bé langer, curé de Saint-André-Avellin, du révérend Ephrem Rochon, curé de Papineauville, du révérend T. Allard, curé de Montebello, du Dr Robillard, de Thurso, et du Dr Jos. Baulne, de Saint-André-Avellin.

Que le bureau de Saint-Jovite soit composé : du révérend Samuel-J. Ouimet, curé de Saint-Jovite, du révérend L.-A. Corbeil, curé de Sainte-Agathe, de MM. T.-Adolphe Christin, de Saint-Jovite, Dr Eugène Gervais, de Saint-Jovite, Dr J.-Aurèle Bigonnesse, de Labelle, et de Paul-Emile Forget, de Labelle.

Que les examens se tiennent le second mardi des mois de mars, juin et novembre.

Mgr l'archevêque d'Ottawa, secondé par Mgr l'évêque de Cythère, vicaire apostolique de Pontiac, propose et il est résolu “ que ce comité recommande à Son Honneur le lieutenant-gouverneur en conseil que M. L.-G. Robillard soit nommé inspecteur d'écoles en remplacement de M. Aug. Gay, démissionnaire, avec le même traitement.”

Il est proposé par M. Eugène Crépeau, secondé par M. le grand vicaire Suzor, et il est résolu :

“ Que ce comité, après avoir pris communication de la requête de M. M.-Th. Stenson, ex-inspecteur d'écoles, en date du 10 août 1896, et du mémoire qui l'accompagne, ne croit pas opportun d'accéder à cette requête et recommande à Son Honneur le lieutenant-gouverneur en conseil, que M. J.-E. Genest-Labarre, de Victoriaville, soit nommé inspecteur d'écoles en remplacement de M. M.-Th. Stenson, démissionnaire, avec un traitement égal à celui de son prédécesseur.”

Séance du 24 septembre 1896.

(Après-midi.)

Présents :

- M. le Surintendant, président ;
  - Mgr l'archevêque d'Ottawa,
  - “ l'évêque de Trois-Rivières,
  - “ “ de Cythère,
  - “ “ de Bimouski,
  - “ “ de Valleyfield,
  - M. le chanoine Racicot,
  - Mgr C.-A. Marois,
  - M. le chanoine Dumesnil,
  - M. le grand vicaire Suzor,
  - “ “ “ Belley,
  - “ “ “ McAuley,
  - L'honorable M. Masson,
  - “ M. F. Langelier,
  - “ M. Géd. Ouimet,
  - MM. P.-S. Murphy,
  - “ Eug. Crépeau,
  - “ H.-R. Gray,
  - “ Dr J.-L. Leprohon.
- La considération de l'augmentation des traitements de plusieurs inspecteurs d'écoles est remise à la prochaine session.
- Le comité ayant pris communication d'un mémoire qui lui a été adressé par la Chambre de commerce de Montréal au sujet de l'éducation commerciale dans la province, il est résolu : “ que M. le Surintendant écrive à la Chambre de commerce de Montréal pour la remercier des renseignements qu'elle lui a fournis et pour l'assurer qu'il en sera tenu compte dans les travaux de ce comité.”
- Il est ensuite résolu :
- “ Que M. le Surintendant adresse une circulaire aux commissions scolaires catholiques de la province pour appeler leur attention sur les dispositions de l'article 2070 de la loi scolaire, leur recommandant de faire percevoir la rétribution mensuelle par leur secrétaire trésorier, excepté dans le cas prévu par l'article 2073 des S. R. P. Q., et leur rappeler que les instituteurs et les ins-

titutrices n'ont pas le droit de renvoyer les enfants de sept à quatorze ans de l'école, pour défaut de paiement de cette rétribution.”

L'honorable M. Masson dépose l'avis de motion qui suit :

“ Que toute académie, école modèle ou élémentaire acceptant une subvention de l'Etat ou du comité catholique du Conseil de l'Instruction publique, sera sujette à l'inspection de M. le Surintendant de l'Instruction publique et de tout officier que ce comité voudra bien désigner.”

Dans le cas où cette proposition serait acceptée, l'honorable M. Masson proposera :

“ Que les inspecteurs d'écoles soient tenus de faire tous les ans une visite d'inspection à toutes les académies et écoles modèles de leurs districts respectifs, que ces institutions soient sous le contrôle des commissaires ou indépendantes.

“ Que toute académie ou école modèle qui refusera de recevoir la visite de l'inspecteur d'écoles ou de tout autre officier désigné par le Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique ou négligera de lui donner les facilités nécessaires pour l'accomplissement de son devoir, sera privée de la subvention annuelle distribuée par ce comité ou M. le Surintendant.”

Certaines considérations soumises par M. l'inspecteur d'écoles Lippens sont renvoyées au comité de législation.

L'honorable M. F. Langelier donne avis : “ qu'à la prochaine session il proposera qu'un sous-comité soit nommé pour étudier et suggérer un autre mode de distribution de l'octroi de l'éducation supérieure.”

Le comité commence la distribution des subventions sur le fonds de l'éducation supérieure.

Séance du 25 septembre 1896.

(Après-midi.)

Présents :

M. le Surintendant, président ;  
 Mgr l'archevêque d'Ottawa,  
 " l'évêque de Trois-Rivières,  
 " " de Cythère,  
 " " de Rimouski,  
 " " de Valleyfield,  
 M. le chanoine Racicot,  
 Mgr C.-A. Marois,  
 M. le chanoine Dumesnil,  
 M. le grand vicaire Suzor,  
 " " " Belley,  
 " " " McAuley,  
 L'honorable M. Masson,  
 " Géd. Ouimet,  
 M. P.-S. Murphy.

Le comité continue la distribution du fonds de l'éducation supérieure et fait celle des municipalités pauvres, puis il recommande à M. le Surintendant que la liste des subventions du fonds de l'éducation supérieure soit soumise à l'approbation du gouvernement, conformément à la loi.

Et le comité s'ajourne.

*Copie conforme.*

PAUL DE CAZES,

Sec. du Comité catholique C. de l'Inst. pub.

## PEDAGOGIE ET ENSEIGNEMENT I.

### Leçon de choses.

#### LES PLANTES PURIFIENT L'AIR.

Vous aimez les plaines, parce que vous les trouvez belles ; une campagne aride, sans végétation, vous paraît maussade et vous attriste. Et surtout vous songez à tous les services que nous rendent les végétaux, auxquels nous em-

pruntons des aliments, des remèdes, nos bois de chauffage et de construction, de belles matières colorantes, le fil avec lequel sont tissées nos toiles, et tant d'autres choses utiles.

Mais vous ignorez peut-être que les plantes purifient constamment l'air dans lequel nous vivons. Un oiseau, un rat, mis dans une bouteille bien fermée, ne tarde pas à y périr, tué par le résultat de sa respiration. Une bougie allumée et placée sous un verre, s'éteint presque aussitôt, parce qu'elle forme en brûlant un gaz dans lequel sa combustion ne peut continuer. Ce gaz que produisent les animaux en respirant, les combustibles en brûlant, et qui est mortel pour les animaux comme pour les flammes, se nomme *acide carbonique*.

Dans l'air, il y a, bien entendu, de l'acide carbonique. Comment en serait-il autrement, puisque constamment tant d'hommes et tant d'animaux, dans leur respiration, puisque tant de corps divers, dans leur combustion, en forment d'énormes quantités ? Et si rien ne venait enlever ce gaz nuisible, il y en aurait chaque jour davantage. Il arriverait un moment où l'air des campagnes serait aussi vicié et aussi dangereux que celui d'une chambre close dans laquelle sont enfermées trop de personnes. Ce serait la mort de tout ce qui existe.

Heureusement les plantes sont là. Par leurs feuilles, elles prennent l'acide carbonique répandu dans l'air. Avec l'aide de la lumière du soleil, elles le détruisent. L'acide carbonique est constitué par une combinaison de *charbon* et d'un gaz nommé *oxygène*, qui est l'élément essentiel de l'air pur, celui sans lequel nous ne pouvons respirer, sans lequel les combustibles ne peuvent brûler. Ayant décomposé l'acide carbonique, les plantes rejettent l'oxygène dans l'air, et gardent le charbon. Tout le charbon contenu dans les arbres d'une forêt a été emprunté par les feuilles à l'acide carboni-

que de l'air : c'est pour se nourrir que les plantes remplissent leur office de purification.

QUESTIONS. — *Qu'est-ce que l'acide carbonique ? — Qu'arriverait-il s'il n'y avait pas d'acide carbonique dans l'air ?* — Les plantes, ne trouvant plus le charbon dont elles ont besoin pour leur développement, ne tarderaient pas à périr. Donc : trop d'acide carbonique, plus d'animaux ; pas d'acide carbonique, plus de plantes.  
(Travaux scolaires.)

**Composition.**

I

(Lire aux enfants l'historiette suivante, la leur faire raconter de vive voix, puis par écrit.)

LA PETITE PEUREUSE.

—Rose, va te coucher, dit la mère.

—Oui, maman, dit Rose qui est très obéissante.

Et, après avoir embrassé son père, sa mère et son frère, la voilà qui se dirige vers sa chambre.

A peine y est-elle que la mère entend de grands cris. Elle accourt en toute hâte.

—Qu'est-ce donc, Rose, qu'est-ce donc ?

—Là, maman, vois, là, dans le coin, il y a quelqu'un habillé tout en blanc, dont on ne voit pas la figure et qui se remue en tendant un bras vers moi. C'est un revenant, bien sûr.

—Petite folle, dit la mère, viens donc voir ce que cela est.

Rose se laisse amener en tremblant vers l'objet qui l'épouvante. Et elle voit... une grande serviette que sa mère avait pendue dans un coin et que le vent agitait en passant par la fenêtre entr'ouverte.

Rose était bien un peu honteuse de sa sottise frayeur, surtout du mot *revenant* qu'elle avait prononcé.

—Un revenant ! fit la mère, un revenant ? Qu'est-ce que donc que cela ? Il n'y en a point, Rose, et c'est manquer de respect aux pauvres morts que de s'imaginer qu'ils reviennent pour nous faire peur. Et puis, enfant, souviens-toi que si tu vois jamais quelque chose de ce genre que tu ne t'expliques pas, tu dois t'en approcher au lieu de le fuir. C'est le meilleur moyen de te guérir de la peur.  
L. D.

II

QUALITÉS D'UN BON ÉCOLIER

TEXTE. — Enumérez les qualités que doit posséder un bon écolier. Faites ressortir les avantages de chacune d'elles.

DÉVELOPPEMENT. — On me demande de dire ici les qualités que doit posséder un bon écolier ..... Mais si je les énumère sans en omettre aucune, on pourra ensuite être bien plus sévère pour moi, puisque j'aurai prouvé quels sont mes devoirs ..... quoique j'y manque trop souvent.

N'importe, je commence, espérant que mon maître aura de l'indulgence pour moi.

Un bon écolier doit avant tout être exact, puisque, sans exactitude, ainsi que nous redit sans cesse notre maître, il n'est pas possible d'acquérir une instruction complète ; il doit être attentif, car sans attention, on ne comprend pas ce qu'on nous apprend, on n'entend pas les explications du maître, et puis ensuite on est embarrassé pour faire les devoirs et les compositions ; il doit être docile, car que serait une classe où chacun ferait à sa volonté ? Et puis, nous savons bien que notre maître a plus de savoir et d'expérience que nous, et que s'il nous ordonne ou nous défend de faire ceci ou cela, c'est pour notre bien et non pour le sien. Un bon écolier doit encore être soigneux. Il tiendra ses cahiers et ses livres en

parfait état, et économisera de son mieux les fournitures classiques, qui coûtent cher.

Enfin, un bon écolier sera respectueux et plein d'attentions pour son maître, prévenant et complaisant pour ses camarades. Il n'abusera pas de sa force envers les plus faibles ; au contraire, il les défendra s'ils sont attaqués par de grands garçons brutaux.

Voilà, je crois, les qualités que doit avoir un bon écolier. Maintenant que je les ai si bien énumérées, il ne manque plus que de les acquérir toutes : c'est à cela que je vais m'appliquer de mon mieux (Extrait de *Travaux scolaires*.)

### III

TEXTE. — Qu'est-ce que l'hygiène ? — Quels conseils donne-t-on relativement à l'habitation, aux vêtements, à la tenue du corps ? — Quelles conditions doit remplir un logement pour être salubre ?

DÉVELOPPEMENT. — L'hygiène, c'est l'art de conserver son corps en santé à l'aide de certains moyens, de certaines précautions relatives à l'alimentation, aux vêtements, à la tenue du corps, à l'habitation.

La première condition pour bien se porter consiste à ne faire aucun excès dans le boire et le manger. Il faut se nourrir, mais toujours modérément. De plus, la nourriture doit être saine : les aliments les plus substantiels sont la viande, les œufs, le lait, les haricots, les fèves, les lentilles. Les enfants doivent éviter de manger des fruits verts et quantité de friandises. L'eau doit être saine et potable ; les boissons froides et glacées sont funestes quand on a chaud.

En ce qui concerne les vêtements, on doit les adapter à la saison dans laquelle on se trouve ; il est bon de se couvrir progressivement à l'approche de l'hiver et de se découvrir de même au printemps ; se défier des premières chaleurs, beaucoup de personnes s'y laissent

prendre : aux premiers rayons du soleil, elles quittent les vêtements qu'elles ont en plus, puis surviennent des temps froids qui les enrhument, leur font contracter des maladies sérieuses. Autant que possible, éviter le froid aux pieds et la chaleur à la tête ; s'aguerrir contre les rigueurs de l'hiver, et ne point s'habituer à maintes précautions, comme les manchons, les cache-nez, les chaufferettes, etc. Lorsque l'on quitte une pièce chaude, prendre des habits supplémentaires, puis les quitter en y revenant.

La tenue du corps exige un état de constante propreté ; pour cela, prendre des bains fréquemment et chaque jour se laver mains et visage soigneusement. Il est très dangereux de se comprimer les organes au moyen de cravates, corsets, ceintures, chaussures, etc. Une tenue qui penche le corps en avant, à gauche ou à droite, est nuisible également.

La question du logement est aussi d'une très grande importance. Les logements humides, bas, mal aérés, sont toujours malsains : ils peuvent développer chez les personnes qui les habitent des scrofules et des tubercules. Un logement, pour être salubre, doit être exposé par rapport à l'air : choisir les lieux élevés de préférence aux lieux bas ; suffisamment grand et élevé, puis les ouvertures, portes et fenêtres, doivent être en quantité convenable.

F. ROCH.

### Dictées d'orthographe usuelle.

#### I. LA SUPERSTITION.

Un jour Caton, l'un des hommes les plus sages de Rome, reçut la visite d'une de ses voisines de la campagne, qui paraissait en proie à un grand trouble. « De quoi est-il question ? lui demanda-t-il. — Ah ! répondit la visiteuse, d'une chose

bien grave. Cette nuit, j'ai rêvé qu'un rat mangeait un de mes souliers. Toi, Caton, qui es un savant homme, explique-moi donc ce songe, où je crois entrevoir quelque calamité prochaine."

Caton avait une grande envie de rire, mais il se contint, prit un air sérieux et sembla réfléchir profondément. Puis, voyant l'inquiétude croissante de sa voisine : "Rassure-toi, lui dit-il, il n'y a là que demi-mal ; mais le cas deviendrait tout à fait inquiétant, si, la nuit prochaine, ton soulier venait à manger le rat."

La campagnarde, toute naïve qu'elle était, comprit que Caton se moquait d'elle, et se retira à la fois confuse et irritée.

(ROLLIN.)

## II. LA LEÇON DE L'HIRONDELLE.

La leçon est curieuse. La mère se lève sur ses ailes. Le petit regarde attentivement et se soulève un peu aussi. Puis, vous le voyez voletter, il regarde, agite ses ailes. Elle l'appelle et lui montre quelque menu gibier, elle lui promet récompense ; elle essaie de l'attirer par l'appât d'un moucheron. Le petit hésite encore. Mettez-vous à sa place. Il ne s'agit point ici de faire un pas dans une chambre, entre la mère et la nourrice, pour tomber sur des coussins. Cette hirondelle d'église, qui professe au haut de sa tour sa première leçon de vol, a peine à enhardir son fils, à s'enhardir peut-être elle-même, à ce moment décisif. Tous deux, j'en suis sûr, du regard mesurent l'abîme, et fixent leurs yeux sur le pavé. Pour moi, je vous le déclare, le spectacle est grand et émouvant. (MICHELET.)

## III. LES ANIMAUX SAUVAGES.

Les uns, et ce sont les plus doux, les plus innocents, les plus tranquilles, passent leur vie dans nos campagnes ; ceux qui sont défiants, plus farouches, s'enfoncent dans les bois ; d'autres, comme s'ils savaient qu'il n'y a nulle sûreté sur

la surface de la terre, se creusent des demeures souterraines, se réfugient dans des cavernes ou gagnent les sommets des montagnes inaccessibles ; enfin les plus féroces, ou plutôt les plus fiers, n'habitent que les déserts et règnent en souverains dans ces climats brûlants où l'homme ne peut leur disputer l'empire.

Ces animaux sauvages et libres sont peut-être, sans même en excepter l'homme, de tous les êtres vivants les moins sujets aux altérations, aux changements, aux variations de tout genre : comme ils sont absolument les maîtres de choisir leur nourriture et leur climat, et qu'ils ne se contraignent pas plus qu'on ne les contraint, leur nature varie moins que celle des animaux domestiques, que l'on asservit, que l'on maltraite et que l'on nourrit sans consulter leur goût. (BUFFON.)

## IV. LE MONT ETNA.

Le soleil venait de se lever lorsque nous arrivâmes sur un plateau doucement incliné et couvert de neige ; ses rayons glissaient obliquement sur la nappe blanche, en y faisant briller d'innombrables diamants. Directement en face, nous voyions se dresser le grand dôme rayé çà et là d'avalanches grisâtres, où les cendres se mêlaient à la neige. De sa bouche énorme, une colonne de vapeurs, entourée à la base d'une guirlande de fumées transparentes, se tordait en larges volutes aux contours dorés et montait en tournoyant vers les nuages. Le volcan était silencieux, mais ce calme lui-même rendait plus majestueux l'immense tourbillon des vapeurs. Je m'avançais avec émotion, à la fois heureux et tremblant, comme un profane auquel se dévoile un mystère. C'était donc là ce géant de la Sicile, vers lequel, depuis mon enfance, s'était si souvent portée mon imagination ! Je la contemplais enfin, cette montagne, dont les anciens, pénétrés d'admi-

ration, avaient fait jadis le clou de la terre et le pilier du ciel.

J'approchais avec une espèce d'horreur de l'épouvantable abîme. Bientôt je vis la vaste plaine de laves s'étaler à plus de mille mètres de profondeur, semblable à un fragment d'une autre planète. Autour de nous, c'était la zone polaire avec ses neiges et ses glaces ; dans la partie inférieure du cirque autour des taches d'avalanches qui avaient croulé du plateau, c'était la région du feu avec ses cratères de cendres, ses courants de matières fondues, ses amas de scories. Du haut des escarpements, on plonge le regard jusque dans les entrailles mêmes de la montagne, et l'on peut facilement étudier l'architecture du volcan tout entier, en suivant des yeux, sur les parois de l'amphithéâtre, les couches superposées des laves et des murs de basalte.—(ELISÉE RECLUS.)

#### V. SAINT LOUIS RENDANT LA JUSTICE.

Une des plus essentielles et des plus nobles fonctions des souverains, *c'est* de rendre la justice aux peuples. et saint Louis en fit une des principales occupations de son règne. Il écoutait, il examinait lui-même par son équité les *différends* de son peuple. L'entrée du Louvre était libre à tous ceux qui recouraient à sa protection. Il n'y avait point de barrière entre le roi et les sujets que le *moindre* ne *pût* franchir. *Que* j'aime à me représenter ce bon roi, comme l'histoire le représente dans le bois de Vincennes, sous ces arbres que le temps a respectés, s'arrêtant au milieu de ses divertissements innocents pour écouter les plaintes et pour recevoir les requêtes de ses sujets ! Grands et petits, riches et pauvres, *tous* pénétraient jusqu'à lui indifféremment dans le temps le plus agréable de sa promenade. Il n'y avait point de différence entre ses heures de loisir et ses heures d'occupation. Son

tribunal le suivait partout où il allait. Sous un *dais* de feuillage et sur un trône de gazon, comme sous le lambris doré de son palais, *sans brigue*, sans faveur, sans acception de qualité ni de fortune, il rendait sans délai ses jugements et ses *oracles* avec autorité, avec équité, avec tendresse, roi, juge, et père tout ensemble. (FLÉCHIER.)

EXPLICATIONS. — *C'est* : rétablissez l'ordre naturel de ce membre de phrase (Rendre la justice aux peuples est ce (ceci), une des plus essentielles et des plus nobles fonctions des souverains). — *Différends* : ne pas confondre l'orthographe de ce nom avec celle de l'adjectif *différent*. — *Le moindre* : (employé substantivement) l'homme le moins considérable, de la dernière condition. — *Pût* : à l'imp. du subj. parce qu'il est sous la dépendance de *Il n'y avait point*. — *Que* : adverbe, mis pour *combien*. — *Tous* : sujet de *pénétraient* ; les adjectifs employés substantivement, *grands, petits, riches, pauvres*, forment le sujet d'une proposition sous-entendue. — *Dais* : ici, toute espèce de voûte de verdure. — *Sans brigue* : sans sollicitations. — *Oracles* : (sens figuré) décision faisant autorité.

#### VI. UTILITÉ DES SCIENCES DANS LA SOCIÉTÉ.

Les succès que l'étude de la nature, de ses ressources et de ses lois a obtenus récemment, ont inspiré un intérêt général, et l'on a pris des idées plus étendues du pouvoir des sciences et de leurs services. On les a vues, sinon créer la société, du moins naître et se développer avec elle, lui procurer excessivement toutes ses jouissances, quelquefois en transformer *de fond en comble* les éléments ; et de ce qu'elles ont fait, il n'a pas été difficile de conclure ce qu'elles pourraient faire encore. Jetés faibles et nus à la surface du globe, les hommes paraissaient créés pour une destruction inévitable ; mais le génie qu'ils avaient reçu de la nature leur permit de découvrir pour leurs maux les remèdes qui leur restaient cachés. Les premiers sauvages cueillirent quelques fruits nourriciers, quelques racines salutaires ; les premiers pâtres s'aperçurent que les astres suivent

une marche régulière et s'en servirent pour diriger leurs courses à travers les plaines du désert. Telle fut l'origine des sciences mathématiques et des sciences physiques. Ce premier pas franchi, des esprits *méditatifs, dépositaires* fidèles des doctrines acquises, constamment occupés de les *lier*, de les *vivifier* les unes par les autres, nous ont conduits, en moins de quarante siècles, des premiers essais de ces observateurs *agrestes* jusqu'aux plus étonnantes découvertes de nos jours. (D'après CUVIER.)

**EXPLICATIONS.** — *A pris des idées plus étendues* : on a attaché plus d'importance à ces idées, on en a conçu une opinion plus haute. — *De fond en comble* : loc. adv. de la base au sommet ; ici, au sens figuré, entièrement, radicalement. — *Méditatifs, dépositaires, etc.* : des esprits portés à réfléchir profondément et possédant les connaissances et les théories dues aux études déjà faites. — *Lier, vivifier* : (sens figuré) les rapprocher, les coordonner pour en mieux saisir les causes et les conséquences : se servir des unes pour donner aux autres plus de vigueur, de clarté, d'extension et d'utilité. — *Observateurs agrestes* : les premiers observateurs, dont l'esprit était simple et inculte. (*Travaux scolaires.*)

**Phrases à corriger.**

1. L'on n'ignore pas non plus que, en outre des astres perceptibles à notre vue, directe ou rendue plus puissante par le secours des instruments, une foule de corps et corpuscules solides ou gazeux, de masses et de volumes plus ou moins grands, circulent à travers les espaces.

2. K. avait peut-être attribué à ses compatriotes plus de tolérance qu'ils en ont réellement.

3. Quand M. nous a invité à prendre une consommation, B. était à trente pas de nous. B. nous a rejoint à mi-chemin, comme nous nous dirigeons chez M. J.

4. Je suis heureux de voir aujourd'hui que la responsabilité de cette importante question (la question des écoles du Manitoba) n'est pas aussi lourde que je l'avais crue tout d'abord.

5. Nos compatriotes de D. sont beaucoup plus exigeants que nous l'avons été nous-mêmes.

6. Quelle lumière sa pensée si nette, sa parole si claire et si vive aurait jeté sur ces questions de l'impôt, de sa légitimité, de sa destination, des droits, des devoirs et de la mission de l'Etat !

7. Une pareille affirmation (que la laïcisation serait impossible aujourd'hui) nous paraît injustifiable en face de l'attitude prise par les différents personnages qui se sont succédés au ministère de l'Instruction publique.

8. Le révérend S. arrivera promptement à une conclusion négative, s'il veut se donner le trouble d'étudier ce côté de la question.

9. Fort de cette décision (la décision du Conseil privé de Londres), elle (la minorité catholique de Manitoba) s'adressa alors au gouvernement fédéral, afin que celui-ci obligea le gouvernement G. à lui donner satisfaction.

10. Je n'ai besoin de rien écrire sur les volumes qu'ont touché les savantes et pieuses mains de mon saint ami.

11. P. a accepté le défi, et les deux jeunes gens ont convenu de se tenir par la main gauche et de tirer l'un et l'autre de la droite jusqu'à ce que leurs revolvers fussent déchargés.

12. Si ces prémices sont exactes, et elles nous paraissent indiscutables, il s'ensuit que les représentants du peuple qui veulent faire strictement leur devoir, doivent nécessairement conserver leur pleine indépendance.

**Corrections.**

1. L'on n'ignore pas non plus que, outre les astres.....

2..... qu'ils n'en ont réellement.

3..... nous a invités ..... nous a rejoints.....

4..... que je l'avais cru tout d'abord.

5..... que nous ne l'avons été nous-mêmes.

6..... aurait jetée.....

7..... qui se sont succédé...

8 .... se donner la peine d'étudier.....

9. Forte de cette décision, elle ..... afin que celui-ci obligeât.....

10..... qu'ont touchés .....

11.....et les deux jeunes gens sont convenus.....

12. Si ces *prémises* sont exactes,.....

### Exercices de mémoire et de récitation.

#### I

##### PETIT-JEAN.

En allant à l'école il rencontre en chemin  
Un bon vieux tout tremblant, qui, son bâton  
[en main,

Allait chantant d'une voix triste ;  
Car la misère, hélas ! fait que les malheu-  
[reux

Souvent chantent pour nous quand ils pleu-  
[rent sur eux !  
Or, Petit-Jean n'est pas égoïste,

Il voudrait bien donner quelque chose au  
[vieillard ;  
Mais Petit-Jean n'a pas un liard...

"J'ai goûté, se dit-il, d'un pain et d'une  
[pomme ;  
Mais lui, qui sait s'il a déjeuné, ce pauvre  
[homme ?

Comme il tremble ! comme il est  
[vieux !  
Comme il marche avec peine ! Il ressemble  
[à grand-père !"

A cette idée enfin, Jean qui se désespère,  
Essuie avec sa manche en lustrine ses yeux.  
Tout à coup, Petit-Jean part à toute vitesse,

Aborde le vieux et se baisse.  
Le vieillard tout surpris disait : " Que faites-  
[vous ?"

Mais Petit-Jean est à genoux :  
Il renoue un cordon de la pauvre chaussure !  
Le vieux dont la marche est peu sûre,

Aurait pu tomber, en effet,  
S'il avait mis le pied sur le cordon défait.  
Petit-Jean, que Dieu te bénisse !

Que ta mère se réjouisse !  
Un riche peut donner de l'or ;  
Toi, tu donnes ton cœur : c'est le plus beau  
[trésor.

JEAN AICARD.

#### II

##### LE CERF SE VOYANT DANS L'EAU.

Dans le cristal d'une fontaine

Un cerf se mirait autrefois,

Louait la beauté de son bois

Et ne pouvait qu'avec peine

Souffrir ses jambes de fuseaux,

Dont il voyait l'objet se perdre dans les eaux.

Quelle proportion de mes pieds à ma tête !

Disait-il en voyant leur ombre avec douleur :

Des taillis les plus hauts mon front atteint le  
[falte ;

Mes pieds ne me font pas d'honneur.

Tout en parlant de la sorte,

Un limier le fait partir.

Il tâche à se garantir ;

Dans les forêts il s'emporte :

Son bois, dommageable ornement,

L'arrêtant à chaque moment,

Nuit à l'office que lui rendent

Ses pieds, de qui ses jours dépendent.

Il se dédit alors, et maudit les présents

Que le ciel lui fait tous les ans.

Nous faisons cas du beau, nous méprisons  
[l'utile,

Et le beau souvent nous détruit.

Ce cerf blâme ses pieds qui le rendent agile,

Il estime un bois qui lui nuit.

##### LA FONTAINE.

LEÇONS ET QUESTIONS. — Cette fable est une leçon pour les gens superficiels et légers qui préfèrent le beau à l'utile, ce qui n'est qu'agréable à ce qui est avantageux. Habitude assez commune aux enfants qui ne réfléchissent pas et que les apparences entraînent, tandis qu'ils négligent la réalité.

Où se mirait ce cerf ?

De quoi était-il fier ?

Pourquoi se plaignit-il de ses jambes ?

Pourquoi les appelle-t-on jambes de fuseaux ?

(Parce qu'elles sont longues et minces.)

Que signifie ici *objet* ? (Image.)

Que disait le cerf en voyant son ombre se refléter dans l'eau ?

Qu'arrive-t-il tout à coup ?

Que fait le cerf ?

Quel dommage lui cause son bois ?

Pourquoi le maudit-il ?

Le bois du cerf ne tombe-t-il pas tous les ans ?

Est-il dangereux de mépriser l'utile ?

Quelle est la morale de cette fable ?

=====

**Exercices de calcul.**

I. 25 personnes voyagent ensemble par chemin de fer, et ne paient chacune qu'une demi-place; la dépense totale a été de \$202.50: quel est le prix d'une place entière pour le même trajet?

Rép.: \$16.20.

*Solution:*

Chaque personne a dépensé  $\frac{202.50}{25} =$   
\$8.10.  
Le prix d'une place entière =  $8.10 \times 2 =$   
\$16.20.

II. La toile nécessaire à la confection d'une chemise coûte 95 centins; la façon d'une chemise est de 35 centins: quel sera le prix d'une douzaine et demie de chemises?

Rép.: \$23.40.

*Solution:*

Le prix d'une chemise =  $.95 + 35 =$   
\$1.30.  
Le prix d'une douzaine et demie =  
 $1.30 \times 18 =$  \$23.40

III. Un manteau coûte \$13; si j'en fais faire un, il faut 4 verges  $\frac{1}{2}$  d'étoffe à \$1.25 la verge, autant de doublure à 48 centins la verge, et \$4 de façon. Quel est le montant du manteau le moins cher?

Rép.: \$11.78 $\frac{1}{2}$ .

*Solution:*

Le drap coûte  $1.25 \times 4\frac{1}{2} =$  \$5.62 $\frac{1}{2}$ .  
La doublure coûte  $.48 \times 4\frac{1}{2} =$  2.16.  
Le prix de revient du manteau =  
 $5.62\frac{1}{2} + 2.16 + 4. =$  \$11.78 $\frac{1}{2}$ .

IV. Un ménage a payé en 7 ans \$868 de loyer: combien a-t-il payé par trimestre?

Rép.: \$31.

*Solution:*

Ce ménage a payé annuellement  $\frac{868}{7}$   
= \$124.

Il a payé par trimestre  $\frac{124}{4} =$  \$31.

V. On achète 145 verges de toile à 55 centins la verge; plus tard, on en achète encore 85 verges  $\frac{1}{2}$  pour \$42.75; on vend le tout à 56 centins la verge: quel est le bénéfice réalisé?

Rép.: \$6.58.

*Solution:*

145 vgs à 55 cts =  $.55 \times 145 =$  \$79.75.  
La somme des achats =  $79.75 + 42.75 =$   
\$122.50.

Le nombre total de verges =  $145 +$   
 $85\frac{1}{2} =$  230 vgs  $\frac{1}{2}$ .

$230\frac{1}{2}$  vgs à 56 cts =  $.56 \times 230\frac{1}{2} =$   
\$129.08.

Le bénéfice demandé =  $129.08 -$   
 $122.50 =$  \$6.58.

VI. Une ferme rapporte à son propriétaire \$138 par trimestre; il doit payer chaque année pour environ \$30 de réparations aux bâtiments, et tous les mois \$3.15 d'impôts. On demande combien il pourrait dépenser par jour s'il n'avait pas d'autres revenus, et s'il tenait à faire chaque année \$90 d'économies.

Rép. \$1.08.

*Solution:*

Le revenu annuel =  $138 \times 4 =$   
\$552.

Les impôts =  $3.15 \times 12 =$  \$37.80.

La somme prélevée =  $37.80 + 90 + 30 =$   
\$157.80.

La dépense annuelle =  $552 - 157.80 =$   
\$394.20.

La dépense de chaque jour =  $\frac{394.20}{365}$   
= \$1.08.

VII. Un ouvrier dépense les  $\frac{2}{3}$  de son salaire pour son entretien, et envoie la moitié du reste à ses vieux parents. Combien gagne-t-il par mois, sachant qu'il lui reste \$360 à la fin de l'année ?

Rép. \$160.

Solution :

Il reste à l'ouvrier, son entretien payé,  $\frac{1}{3} - \frac{1}{3} = \frac{2}{3}$  de son salaire.

Il envoie à ses parents  $\frac{2}{3} + 2 = \frac{8}{3}$ , et économise également  $\frac{8}{3}$ .

Cette fraction, d'après le problème, = \$360.

Le gain annuel =  $\frac{360 \times 16}{3} = 120 \times 16 = \$1920$ .

Le gain mensuel =  $\frac{1920}{12} = \$160$ .

VIII. Un homme a prêté \$9000 à 4% ; on lui a payé \$250 d'intérêt : combien de temps le placement a-t-il duré ?

Rép. : 250 jours.

Solution :

L'intérêt d'un an =  $\frac{9000 \times 4}{100} = 90 \times 4 = \$360$ .

Le temps du placement =  $\frac{360 \times 250}{360} = 250$  jours.

## TRIBUNE LIBRE.

### Le Système Métrique.

(Suite.)

#### CHAPITRE II.

ABRÉGÉ HISTORIQUE DE L'INTRODUCTION  
DU SYSTÈME MÉTRIQUE DES POIDS  
ET MESURES EN FRANCE (1).

8° Le manque d'uniformité des poids et mesures des différentes parties de la

France était déjà depuis longtemps devenu embarrassant, de plus en plus gênant pour la transaction des affaires ; cette disparité à la fois incommode et onéreuse, *incommode*, puisqu'en changeant de lieu, et souvent qu'à de faibles distances, il fallait une étude particulière pour être à même de satisfaire avec connaissance de cause aux besoins les plus ordinaires de la vie ; *onéreuse*, puisque, à défaut de ces connaissances locales, on courait, à chaque instant, le risque de donner ou de recevoir une valeur pour une autre et d'être par là lésé ou de léser ceux avec lesquels on faisait affaire (1).

9° Aussi l'uniformité des poids et mesures était-elle désirée et demandée depuis longtemps. Dès 1560, et depuis, à chaque assemblée des Etats généraux qui a eu lieu en France, on a réclamé l'uniformité des poids et mesures.

10° En vain, Philippe IV, Philippe V, Louis XI, François Ier, Henri II, et quelques-uns de leurs successeurs, tentèrent de détruire l'abus qui résultait de cette étrange confusion, sans pouvoir arriver à aucun résultat satisfaisant, tant le peuple tenait à ses anciennes coutumes, qui avaient atteint le nombre de près de 500 à cette époque.

11° L'infortuné Louis XVI, vers le milieu de son règne, proposa l'adoption

(1) Les anciennes mesures n'avaient pas la simplicité désirée, parce que les unités secondaires étaient très nombreuses et se déduisaient bien irrégulièrement des unités principales, et les calculs étaient longs et difficiles ; elles n'avaient pas d'uniformité, car ces mesures variaient de forme et de grandeur d'une province à une autre et d'une ville à sa voisine, et souvent même, le même nom désignait plusieurs grandeurs différentes. C'était un état de choses réellement intolérable.

(1) Ce chapitre est presque exclusivement extrait du *Manuel du Système Métrique*, par P. L. LIONET, à Lille, 1820.

Le Canada, aujourd'hui, se trouve presque dans la même position, lorsqu'il s'agit de transiger avec la France ou avec les autres puissances qui ont adopté le système métrique.

d'un système uniforme de poids et mesures, qui devait être basé sur la numération décimale ; cette proposition, dont l'esprit éclairé du malheureux monarque saisit tous les avantages, allait être adoptée, quand les troubles révolutionnaires éclatèrent et y apportèrent un obstacle invincible. C'est pourtant à cette première idée que nous devons rapporter le bienfait du système métrique dont la France jouit aujourd'hui.

En effet, malgré la tourmente politique, l'étude des sciences exactes tendait sans cesse à perfectionner et à donner de nouveaux moyens de rectifier les mesures générales, prises sur la surface du globe, en 1740, par MM. de l'Académie des sciences, dont les uns bravaient les régions des climats hyperboréens, ou affrontaient les chaleurs brûlantes de l'équateur (1), tandis que d'autres, par des travaux peut-être moins pénibles, mais non moins utiles, mesuraient l'arc du méridien compris entre *Dunkerque* et les *Pyrénées*.

12° Pourvus d'instruments plus parfaits, et armés de nouveaux moyens analytiques, qui devaient abrégier leurs travaux et en assurer le succès, MM. Delambre et Méchain furent, en 1795 (2), chargés par le gouvernement français de mesurer l'arc du méridien compris entre *Dunkerque* et la station de *Montjouy* près de *Barcelone* ; et après eux, en 1806, MM.

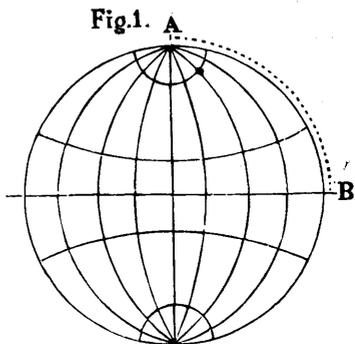
(1) Un degré de latitude fut mesuré simultanément par MM. les membres de l'Académie des sciences par *Bougier* et *La Condamine* au Pérou en 1736, directement sous la ligne équinoxiale d'une part, et en Laponie d'autre part.

(2) *Nouv. au traité d'arithmétique*, par M. Ph. ANDRÉ, Paris, 1790. Il est dit : " Enfin, en 1790, une commission de savants nommés par l'Académie fut chargée de préparer cet important travail. Borda, Lagrange, Laplace, Monge et Condorcet composaient cette commission et décidèrent que le nouveau système de mesures suivrait la loi décimale, et que l'unité de longueur dont devait dériver toutes les autres unités de mesures seraient liés à la grandeur de la terre. M. A. de Grandpré, *Système métrique*, Montréal, 1896, dit que cela eut lieu en 1799."

Biot et Arago continuèrent la même opération jusqu'à l'île de *Formentera* dans la Méditerranée, déterminant ainsi un arc de *neuf degrés* environ : entreprise immense et extraordinaire et dont on ne peut encore trouver d'autre exemple.

13° La mesure fondamentale étant trouvée, il fallut en déduire les mesures usuelles, et surtout inventer un moyen pour trouver l'unité primitive, sans avoir de nouveau à recommencer toutes ces mêmes opérations.

14° Ainsi, après avoir pris pour première unité de mesure l'arc qui déter-



mine l'angle droit, soit la distance entre A et B (fig. n° 1), c'est-à-dire le quart du méridien ou de la circonférence de la terre, et avoir reconnu par les mesurages déjà décrits, que cette longueur était égale à 5030740 toises, on chercha dans les divisions décimales celle qui aurait le rapport le plus convenable avec les besoins usuels et on s'arrêta à la septième, c'est-à-dire à la dix millionième partie du quart du méridien terrestre, longueur à laquelle il fut convenu de donner le nom de MÈTRE, et en même temps qu'on le choisit pour unité linéaire, on le prit pour base de toutes les autres mesures : de superficie, de capacité et de pesanteur (1).

15° Avant de passer à des développements indispensables sur ce nouvel emploi du type commun des mesures,

(1) Aussi pour la monnaie de France.

ajoutons qu'afin de reproduire toujours à volonté cette unité primitive de mesure (second objet qu'on se proposait), le célèbre Borda, par des expériences faites avec une précision qui ne laisse rien à désirer, a reconnu que pour la latitude de Paris, la longueur du pendule qui donnerait cent mille oscillations pendant l'intervalle qui s'écoule entre deux passages successifs du soleil au méridien de cette ville (Paris), est à la longueur du quart du méridien terrestre dans le rapport de 0.000000741887 à 1, et par conséquent, le *mètre* est au même pendule comme 1 est à 0.741887.

D'après les travaux mentionnés ci-dessus, on a reconnu que la longueur du MÈTRE était de 0.513074 de toise, ou 3 pieds 11 lignes .295937, mesure française.

### CHAPITRE III.

DE LA COMPOSITION ET DIVISION DES DIFFÉRENTES MESURES DU SYSTÈME MÉTRIQUE, DE SA NOMENCLATURE, ETC.

**16°** On appelle *Système* l'assemblage de plusieurs choses liées entre elles par un ordre régulier sur une même base.

Les anciennes mesures ne constituaient pas proprement un système, puisqu'elles n'étaient liées entre elles par aucun ordre régulier : prise au hasard, chacune d'elles n'était conservée que par l'usage.

Au contraire, les nouvelles mesures métriques forment un très beau système, et très régulier, comme on pourra le voir plus loin.

DES UNITÉS PRINCIPALES OU GÉNÉRIQUES.

**17°** Il est évident que dans tout système de poids et mesures, il faut autant d'UNITÉS PRINCIPALES OU GÉNÉRIQUES différentes qu'il y a d'espèces ou de classes de grandeur à évaluer (n° 6). Ainsi les *unités principales* ou *génériques* du sys-

tème métrique, adoptées comme il a été décrit ci-dessus pour l'usage général, sont au nombre de cinq, savoir :

1° Le MÈTRE (*m*), *unité principale* des mesures de longueur.

2° Le MÈTRE CARRÉ (*m q*) et l'*are* (*a*), *unités principales* des mesures de surfaces ou étendues.

3° Le MÈTRE CUBE (*m c*) et le STÈRE (*st*), *unités principales* des mesures des volumes ou solides.

4° Le LITRE (*l*), *unité principale* des mesures de contenance des liquides ou de capacité.

5° Le GRAMME (*g*), *unité principale* des mesures de poids.

REMARQUE.—La lettre qui suit chaque unité principale est le signe ou l'initiale dont on se sert généralement dans la pratique pour désigner l'unité à laquelle elle appartient ; ainsi *m* signifie *mètre* ; *m q* signifie *mètre carré* ; *a* signifie *are* ; *m c* signifie *mètre cube* ; *st* signifie *stère* ; *l* signifie *litre*, et *g*, *gramme*.

**18°** Toutes ces unités dérivent du mètre, et serviront comme *unité principale* de comparaison pour chaque classe de mesures.

Le MÈTRE (*m*) lui-même est l'*unité* des mesures de longueur.

Le MÈTRE CARRÉ (*m q*), est un carré qui a un mètre de côté ; il est l'*unité* des mesures des surfaces ordinaires.

L'ARE (*a*) est un carré dont les côtés sont de dix mètres de longueur ; c'est l'*unité* des mesures agraires.

Le MÈTRE CUBE (*m c*) est un solide dont les six surfaces qui le contiennent sont d'un mètre carré, ou dont les arêtes ont un mètre de longueur ; c'est l'*unité* principale des mesures des solides ou mesures cubiques.

Le LITRE (*l*) est un vase capable de contenir exactement un décimètre cube ; c'est l'*unité* principale des mesures de capacité.

Le GRAMME (*g*) est une pièce de métal

quelconque du poids exact d'un centimètre cube d'eau pure ; c'est l'unité principale ou générique de la mesure des poids.

UNITÉS SECONDAIRES, DE LEUR FORMATION ET DE LEUR NOMENCLATURE.

19° Les unités secondaires sont des multiples ou des sous-multiples des mesures principales ou génériques.

Il est difficile de se faire une idée exacte des nombres trop grands ou trop petits ; il résulte de ce fait que, pour être bien comprises, les unités principales n'étant pas suffisantes, il a fallu recourir aux unités secondaires.

20° Pour satisfaire à ce besoin, chaque unité principale a servi à former des unités secondaires qui sont 10 fois, 100 fois et 1000 fois plus grandes que l'unité principale, ou 10 fois, 100 fois ou 1000 fois plus petites, ce qui fait que le système métrique est entièrement basé sur la numération décimale.

21° Nous avons déjà vu (n° 17), que les noms principaux ou génériques des différentes classes de mesures sont : le mètre, le mètre carré, l'are, le mètre cube, le stère, le litre, et le gramme. On a aussi vu (n° 6) la destination ou classification de chacune de ces mesures génériques.

NOMENCLATURE DES MESURES SECONDAIRES.

22° La nomenclature des mesures secondaires a été composée de telle sorte que le nom de chacune de ces mesures exprime clairement la classe à laquelle elle appartient, ainsi que sa valeur comparée à la mesure principale de cette même classe.

23° Pour cet effet, le nom de chacune de ces mesures secondaires est formé de deux parties ou de deux mots bien distincts, qui ne font cependant qu'un nom.

1° La première partie ou le premier mot du nom de l'unité secondaire d'une classe quelconque sert à indiquer le nombre de chacune des unités secondaires de cette classe, nécessaire pour former l'unité principale ou générique de cette même classe, ou encore à exprimer combien cette mesure secondaire est plus grande ou plus petite que l'unité principale ou générique ; c'est une sorte de prénom annexé au nom générique, pour indiquer le rang que la mesure secon-

daire occupe dans l'échelle ascendante ou descendante de la classe à laquelle elle appartient.

Pour exprimer les multiplications des unités secondaires métriques, l'ordre décimal qui leur a été donné dans la nomenclature, on place devant le nom de l'unité générique de la mesure que l'on veut obtenir l'un des mots ou préfixes suivants tirés du grec, qu'on appelle multiples décimaux : *Déca.*, 10 ; *Hecto*, 100 ; *Kilo*, 1000 ; et *Myria*, 10 000 ; qui signifient, dix, cent, mille et dix mille. Et pour exprimer les divisions décimales métriques, on place avant le nom générique dont on se sert l'un des préfixes suivants, tirés du latin : *Deci*, .1 ; *Centi*, .01 ; et *milli*, .001 ; ce sont les sous-multiples décimaux ; ils expriment un dixième, un centième et un millième de la mesure générique.

2° La seconde partie du nom d'une mesure secondaire d'une classe quelconque est composée exclusivement du nom générique ou principal, en sorte que ce mot termine tous les noms des autres mesures secondaires de cette classe. Il en est de même pour chaque classe.

24° Il est évident, d'après ce qui a été démontré dans les deux paragraphes précédents (n° 23, 1e et 2e), que si on place le préfixe *Déca*, qui signifie dix, avant le mot mètre, qui est l'unité principale de la mesure de longueur, on a encore un seul mot, *décamètre*, qui signifie dix mètres de longueur ; si l'on met le préfixe *Kilo*, qui signifie mille, devant le mot gramme, qui est l'unité principale des poids, on a *kilogramme*, qui signifie mille grammes, poids ; de même, si l'on écrit le préfixe *Centi*, qui signifie un centième, avant le mot litre, qui est l'unité principale des mesures de capacité, on a *centilitre*, mesure d'un centième de litre. Il résulte de ce qui précède que toute la nomenclature de chaque classe se compose des multiples *Myria*, *kilo*, *hecto*, *deca* et des sous-multiples *Deci*, *Centi* et *Milli*, qui, placés devant le nom générique d'une classe quelconque du système, ne forment qu'un seul mot, qui exprime en même temps la valeur et la classe de la mesure à laquelle le mot employé appartient.

On peut répéter la même chose pour chacun des noms génériques des autres classes du système, c'est-à-dire aux mots mètre, mètre carré, arc, mètre cubes, stère, litre et gramme.

TABLEAU DÉMONSTRATIF DE LA NOMENCLATURE.

MULTIPLÉS.		(TIRÉS DU GREC)		UNITÉ GÉNÉRIQUE.	SOUS-MULTIPLÉS.		(TIRÉS DU LATIN)
10.000.	1000.	100.	10.	1.	.1	.01	.001
Myria.	Kilo.	Hecto.	Déca.		Déci.	Centi.	Milli.
Myriamètre, usité pour les grandes dis- tances.	Kilomètre, unité pour les milles.	Hectomètre, <i>non usité.</i>	Décamètre, <i>non usité.</i>	MÈTRE.	Décimètre.	Centimètre.	Millimètre.
Myriare, <i>non usité.</i>	Kiloare, <i>non usité.</i>	Hectare.	Décare, <i>non usité.</i>	ARE.	Déciare, ordinairement exprimé par 10 mètres carrés.	Centiare (1 mètre carré)	Milliare, <i>non usité.</i>
Myriastère, <i>non usité.</i>	Kilostère, <i>non usité.</i>	Hectostère, <i>non usité.</i>	Décastère, <i>non usité.</i>	SPÈRE	Décistère, <i>non usité.</i>	Centistère, <i>non usité.</i>	Millistère, <i>non usité.</i>
Myrialitre, <i>non usité.</i>	Kilolitre, <i>non usité.</i>	Hectolitre.	Décalitre.	LITRE.	Décilitre.	Centilitre, <i>non usité.</i>	Millilitre, <i>non usité.</i>
Myriagramme, remplaçant le quintal.	Kilogramme, remplaçant la livre.	Hectogramme.	Décagramme.	GRAMME.	Décigramme.	Centigramme.	Milligramme, <i>non usité.</i>

**25°** Il résulte de cet arrangement un grand avantage : il suffit de voir lequel de ces cinq mots, *mètre, are, stère, litre* et *gramme*, termine le nom d'une mesure, pour savoir à quelle classe cette mesure appartient.

**26°** Telle est la nomenclature du *Système métrique*, fixée par la loi du 18 germinal an III (7 avril 1795), et rendu obligatoire par arrêté du gouvernement des 15 brumaire, an 9 (4 novembre 1800), et vendémiaire, an 10 (23 septembre 1801). Cette nomenclature se compose des cinq noms génériques ou mesures principales, *mètre, are, stère, litre* et *gramme* ; et de sept préfixes, dont quatre multiples, *myria, kilo, hecto, deca*, et trois sous-multiples, *deci, centi* et *milli*.

**27°** Toutes ces mesures sont liées entre elles et dérivent de la première, de sorte que celle-ci une fois fixée, il est facile, par les explications qui ont été données ci-dessus, d'en déduire tous les autres.

**28°** Le *mètre* a donc justement été choisi pour le type général ; la nature a offert cette mesure comme unique, constante, et indépendante du temps, des nations et des événements politiques.

**29°** Tel est le *Système* des nouvelles mesures. On voit par cet exposé, que tout part d'un seul principe, le *mètre*, qui est le seul générateur : il est, si l'on peut s'exprimer ainsi, le père de toutes les autres mesures, et toutes les parties de ce système, sont si étroitement liées entre elles, qu'elles sont comme les membres d'une seule et même famille.

DES MESURES RÉELLES OU EFFECTIVES ET  
DES UNITÉS DE COMPTE OU MESURES FICTIVES.

**30°** Les *mesures réelles* ou *effectives* sont celles qu'on peut voir et manier.

**31°** On appelle *unités de compte* ou *mesures fictives*, les unités qu'on emploie dans le langage et dans les calculs.

**32°** Il y a quelques unités de compte ou effectives, qui sont aussi des mesures réelles ou effectives, surtout les unités génériques ou principales.

**33°** Quelle que soit la classe ou dénomination de mesure (longueur, capacité ou poids), les mesures effectives sont : *l'unité principale*, les *unités secondaires*, *leurs doubles* et *leurs moitiés*, ce qui rend les noms de ces mesures faciles à retenir pour l'usage habituel.

(A suivre.)

J.-L. VINCENT.

## LECTURE POUR TOUS.

### Variétés.

L'Etat du Rhode-Island compte actuellement 60,000 de nos compatriotes, nés tant aux Etats-Unis qu'au Canada.

*Douze monarques ou chefs de gouvernement assassinés.* — Un journal allemand publie la liste suivante de monarques ou chefs de gouvernements assassinés pendant le cours au dix-neuvième siècle.

Ils sont au nombre de douze :

1. Le czar Paul, étranglé en 1801.
2. Le sultan Selim III, étouffé en 1808.
3. Le comte Capo d'Istria, président de la république grecque, assassiné à Nauplie en 1831.
4. Le duc Charles de Parme, tué en 1854.
5. Le président Abraham Lincoln, assassiné en 1865.
6. Michel Obrenovic, prince de Serbie, poignardé en 1868 à Belgrade.

7. Garcia Moreno, président de l'Équateur, assassiné à Quito en 1875.

8. Le sultan Abdul Asiz, poignardé en 1876.

9. Le président James A. Garfield, assassiné en 1881.

10. Le czar Alexandre II, tué par une bombe en 1881.

11. Sadi Carnot, président de la France, poignardé à Lyon en 1894.

12. Le shah Nazer en Din de Perse, assassiné à Téhéran en 1896.

---

### Pensées diverses.

---

Il en est du vice comme de la peste. Il a ses miasmes qui corrompent l'air moral : c'est ce que vous appelez le mauvais exemple. (FRÉDÉRIC SOULIÉ.)

\* \* \*

L'instruction séparée de la justice et de la vertu n'est plus qu'une aptitude à mal faire. (PLATON.)

\* \* \*

La nature humaine porte partout avec elle le châtement de sa première faute, et la religion ne détruit pas les germes des passions ; elle serre seulement le frein qui doit les retenir. (R. P. GUILLEMÉ.)

\* \* \*

Les infidèles croient que la religion chrétienne doit durer un certain temps dans le monde, puis disparaître. Elle durera autant que le soleil : tant que le soleil continuera à se lever et à se coucher, c'est-à-dire tant que durera le cours même des temps, l'Église de Dieu, c'est-à-dire le corps du Christ, ne disparaîtra point du monde. (S. AUGUSTIN.)

\* \* \*

Aux yeux du christianisme la parole humaine est l'image du Verbe éternel, c'est la lumière de l'âme, faite avant tout

pour éclairer et persuader, pour illuminer l'intelligence de l'homme, pour porter sa volonté au bien. Elle ne dédaignera à l'occasion ni de plaire ni de charmer sans doute, mais elle n'oubliera jamais son but essentiel, son but primordial. (L'ABBÉ GUILLAUME.)

\* \* \*

La religion prescrit : aux riches et aux puissants la charité, l'assistance, la douceur, le dévouement ; aux pauvres et aux humbles, la résignation, le respect, la probité ; or, si ces sentiments ne règnent pas dans les différentes classes sociales, l'harmonie sociale est impossible, l'antagonisme et la lutte sont à l'état chronique, la société marche à la dissolution ! A tous la religion prêche le devoir, devoir différent, mais également impérieux, et la charité, qui est l'huile indispensable pour le fonctionnement de la machine sociale. (EDMOND VILLEY.)

\* \* \*

Si nous n'avions pas tant de défauts, nous n'aurions pas tant de plaisir à en remarquer dans les autres. (LA ROCHE-FOUCAULD.)

\* \* \*

On ne peut être dupe de la vertu ; ceux qui l'aiment sincèrement y goûtent un secret plaisir, et souffrent à s'en détourner. Quoi qu'on fasse aussi pour la gloire, jamais ce travail n'est perdu, s'il tend à nous en rendre dignes. (VAUVENARGUES.)

---

### CONDITIONS D'ABONNEMENT :

Le prix de l'abonnement est de UN DOLLAR par année, payable d'avance, pour le Canada et les États-Unis. Pour la France et les pays de l'union postale, six francs cinquante centimes.

Nous ne pouvons fournir que les volumes V, VI, VII, VIII et IX, XII, XIII et XIV.

Prix de chaque volume broché : Un Dollar.  
Chaque numéro se vend séparément 10 cts.

JOURNAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
BOITE POSTALE No 178, Montreal (Canada).